



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

CONVOCATION DU 23 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept du mois de mars à 20 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de BOULOIRE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

DAGUENET Yves	LESOURD Angélique	RENOU Maxime
PIE Charlène	PORTE Jérôme	DOUYÈRE Olivier
GIRAULT Sylvère	BUISARD Géraldine	GODMER Elodie
GUICHARD-COTTEREAU Gaëlle	BRANLY Philippe	HERRAULT Anthony
VERON Eric	GRASSIN-VERON Maude	DELOUBES Anne-Marie
SAVOYE Vanessa	AMESLON Enzo	
HARASSE Jean-Pierre	TOUCHARD-HERRAULT Mireille	

La séance est ouverte à 20h.

01 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

M. Jean-Pierre HARASSE, doyen de l'assemblée, procède à l'appel nominal de chaque conseiller municipal élu suite aux élections municipales du 22 mars 2026 :

DAGUENET Yves	LESOURD Angélique	RENOU Maxime
PIE Charlène	PORTE Jérôme	DOUYÈRE Olivier
GIRAULT Sylvère	BUISARD Géraldine	GODMER Elodie
GUICHARD-COTTEREAU Gaëlle	BRANLY Philippe	HERRAULT Anthony
VERON Eric	GRASSIN-VERON Maude	DELOUBES Anne-Marie
SAVOYE Vanessa	AMESLON Enzo	
HARASSE Jean-Pierre	TOUCHARD-HERRAULT Mireille	

Il déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

M. AMESLON Enzo, le plus jeune des conseillers municipaux, a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

02 - ÉLECTION DU MAIRE

2.1. Présidence de l'assemblée

Le doyen des membres présents du conseil municipal, M. HARASSE Jean-Pierre, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Mme Angélique LESOURD
- M. Jérôme PORTE

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal a déposé lui-même son bulletin dans l'urne. Tous les conseillers ont souhaité prendre part au vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (bulletins déposés)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	3
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	15
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DAGUENET Yves	15	quinze

2.5. Proclamation de l'élection du maire

M. DAGUENET Yves a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Le Maire prend la présidence de la séance du Conseil Municipal.

03 – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire informe l'assemblée qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum pour Bouloire.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la Commune dispose de 5 Adjointes depuis 2014. Le Maire propose de poursuivre dans cette voie et invite le Conseil à créer 5 postes d'adjoints.

Au vu de ces éléments,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité par 19 voix pour,

Le Conseil Municipal décide la création de 5 postes d'Adjoint au Maire.

04 - ÉLECTION DES ADJOINTS

Le Maire expose au Conseil Municipal le rang et les domaines d'intervention qu'il propose pour les 5 postes d'adjoints :

Rang	NOM Prénom	Domaines d'intervention
1 ^{er} adjoint	GIRAULT Sylvère	Urbanisme – Réseaux - Eclairage public
2 ^{ème} adjointe	PIE Charlene	Ecole – Jeunesse - Communication
3 ^{ème} adjoint	VERON Eric	Voirie - Espaces verts – Santé - Sécurité
4 ^{ème} adjointe	GUICHARD-COTTEREAU Gaëlle	CCAS – Finances - Culture
5 ^{ème} adjoint	HARASSE Jean-Pierre	Bâtiments – Cimetière - Sports

4.1. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Après appel de candidatures, le maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste est jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

4.2. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (bulletins déposés)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	4
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	15
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste GIRAULT Sylvère	15	quinze

4.3. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Sylvère GIRAULT.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- 1^{er} adjoint : M. Sylvère GIRAULT
- 2^{ème} adjoint : Mme Charlene PIE
- 3^{ème} adjoint : M. Eric VERON
- 4^{ème} adjoint : Mme Gaëlle GUICHARD-COTTEREAU
- 5^{ème} adjoint : M. Jean-Pierre HARASSE

Observations et réclamations sur l'installation du Conseil Municipal et l'élection du Maire et des Adjoints

Néant

05 – CHARTE DES ÉLUS

Le Maire indique que l'alinéa 3 de l'article L 2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L 1111-1-1.

Il ajoute que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l' élu local, la charte de l' élu local est codifiée aux articles L 1111-13 et L 1111-14 du CGCT.

Le Maire procède à la lecture de la charte de l' élu local.

Le Conseil Municipal en prend acte.

Une copie de la charte de l' élu local et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » est remise à chaque conseiller municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h.

Le secrétaire de séance,
Enzo AMESLON

